



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. : 7697

IC/2013/102

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la Société Picardie Régénération à mélanger
des déchets dangereux dans l'installation
qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de CHAUNY.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-7-2 ;
VU le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/085 du 22 mai 2006 autorisant la Société Picardie Régénération à exploiter des installations de régénération de solvants et de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune de CHAUNY ;
VU la demande de dérogation du 28 août 2012 présentée par la Société Picardie Régénération en vue de bénéficier de l'autorisation de procéder aux mélanges de déchets prévus au 1^{er} alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement ;
VU les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;
VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 14 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande déposé par la Société Picardie Régénération présente les pièces justificatives nécessaires permettant une dérogation telle que prévue à l'article L.541-7-2 du code de l'environnement et par le décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y lieu d'autoriser la Société Picardie Régénération à réaliser les mélanges de déchets dangereux dans le cadre de son activité de pré-traitement de déchets ;
Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société Picardie Régénération (S.P.R.), dont le siège social est situé 5 route de Soissons à CHAUNY (02300), à exploiter à la même adresse, une installation de régénération de solvants et de pré-traitement de déchets est complété par les dispositions édictées aux articles ci après.

ARTICLE 2 :

Article 2.1. Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des procédés de (pré)traitement.

Article 2.2 Déchets en mélange autorisés

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégorie différente, au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour des déchets compatibles, préalablement triés et uniquement pour les déchets liquides repris à l'article IX-1-2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/085 du 22 mai 2006.

Article 2.3 Substances ou matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets

Autre que les déchets prévus à l'article IX.1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/085 du 22 mai 2006, l'exploitant peut utiliser dans le cadre des opérations de régénération des déchets, et ceci conformément à l'arrêté préfectoral n°IC/2006/085 du 22 mai 2006, un produit, une substance ou une matière destinée à être mélangée aux déchets.

Article 2.4 Opérations réalisées

Un test préalable des déchets est réalisé à leur arrivée sur site.

En fonction de leurs qualités physico-chimiques contrôlées (respect des critères d'admission et test de compatibilité), les déchets liquides sont mélangés dans des cuves spécifiques.

Article 2.5 Protection contre le risque incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie des différentes installations sont repris dans l'article III-7-1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2006/085 du 22 mai 2006.

L'aire de dépotage des déchets liquides est équipée d'un explosimètre ainsi que l'aire de chargement, les zones de stockage, le procédé et la machine de vidange des fûts.

L'établissement est équipé en autres :

- de couronnes fixes d'arrosage, disposées au-dessus des cuves et permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante ;
- d'une réserve de 4 m³ d'émulseur à 5% pour les systèmes déluge, ainsi qu'une réserve d'émulseur disponible chez les sociétés ROHM&HAAS et ARKEMA (convention) ;
- d'une ligne de RIA (Robinet Incendie Armé) à mousse ;
- d'un réseau de poteaux incendie, dont le débit d'eau disponible en permanence est au minimum de 300 m³/h sous 3,5 bar ;
- d'une aire de pompage dans la rivière l'Oise ;
- d'un inertage à l'azote du ciel gazeux des cuves.

Article 2.6 Registre

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre *Chemical Abstracts Service* (CAS).

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Mesures organisationnelles

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société S.P.R.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société S.P.R. dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société S.P.R., ainsi qu'à la mairie de CHAUNY.

Fait à LAON, le 17 JUIL. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

